



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CLAUDE LABORDE, ADJOINT AU MAIRE (DOSSIER SA PADEL MORCENX)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales - Article L 2122-18, qui permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal en date du 23 mai 2020 procédant à l'élection du Maire et des Adjointes,

VU la délibération n° 2023.26 du 02 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire l'acte notarié relatif à la constitution d'une servitude de passage et de stationnement au niveau de la parcelle communale cadastrée AC55 au profit de la SA PADEL MORCENX, parcelle AC n° 156

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation à M. Claude LABORDE, Adjoint au Maire, pour la signature en l'absence ou l'empêchement de Monsieur le Maire, de l'acte notarié relatif à la constitution d'une servitude de passage et de stationnement au niveau de la parcelle communale cadastrée AC55 au profit de la SA PADEL MORCENX, et de tout document nécessaire pour ce dossier.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de MORCENX-LA-NOUVELLE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx-la-Nouvelle,
le 27 janvier 2025

Le Maire,
Paul CARRERE

